

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-06-001295-241

DATE : 22 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

BRIAN TIXADOR
Demandeur

C.
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualités de représentant du
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**
Défendeur

JUGEMENT

(sur établissement du protocole de l'instance (art. 148 et 152 Cpc))

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. Analyse et discussion	2
2.1 Case 28 du protocole : Délai pour le dépôt de la défense.....	2
2.2 Case 20 du protocole : Interrogatoire du représentant du PGQ.....	5
2.3 Cases 6 et 37 du protocole : Prolongation du délai d'inscription.....	6
2.4 Case 25 du protocole : Délai pour expertises du PGQ.....	7
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	7

INTRODUCTION

[1] Le 11 juin 2024¹, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective du demandeur Brian Tixador contre le défendeur Procureur général du Québec (le « PGQ ») pour les membres du groupe suivant :

¹ Tixador c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique). 2024 QCCS 2147.

Toute personne détenue au Québec depuis le 19 février 2021 dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès (alors qu'elle ne purge pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier) et qui n'a pas été séparée, jusqu'au jugement final, de prisonnier(s) purgeant une peine ».

[2] L'action collective allègue la violation systémique par le PGQ du droit de personnes présumées innocentes d'être détenues provisoirement séparément des prisonniers qui purgent une peine, aux termes de l'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne*².

[3] Le 21 août 2024, le demandeur a déposé et a signifié sa Demande introductive d'instance en action collective. Les parties ont chacune déposé un projet de protocole de l'instance, mais il reste quatre éléments sur lesquels elles ne s'entendent pas et pour lesquels elles demandent au Tribunal de décider.

[4] Donc, si l'on prend comme point de départ le protocole suggéré par la demande, les éléments en litige sont les suivants, à la lumière du protocole suggéré par le PGQ :

- 1) Case 28 du protocole : Délai pour le dépôt de la défense;
- 2) Case 20 du protocole : Interrogatoire du représentant du PGQ;
- 3) Cases 6 et 37 du protocole : Prolongation du délai d'inscription; et
- 4) Case 25 du protocole : Délai pour expertises du PGQ.

[5] Le Tribunal va donc trancher ces questions.

1. ANALYSE ET DISCUSSION

[6] L'établissement d'un protocole et son contenu sont prévus aux articles 148 à 152 du *Code de procédure civile* (« Cpc »). Puisqu'il y a des points de divergence, le Tribunal doit les trancher en vertu de l'article 152 Cpc.

[7] Le Tribunal passe un par un les éléments à décider.

1.1 Case 28 du protocole : Délai pour le dépôt de la défense

[8] Voici la position du demandeur :

- 1) Le demandeur ne s'oppose pas à la demande du PGQ de produire une défense écrite, mais un désaccord subsiste quant au délai du dépôt :

² RLRQ, c. C-12.

- Le demandeur a initialement demandé au PGQ de déposer sa défense au plus tard le 1er novembre 2024 et, pour trouver un terrain d'entente, le demandeur lui a subséquemment proposé qu'il dépose sa défense au plus tard le 17 mars 2024. Le demandeur a aussi proposé comme autre alternative au PGQ qu'il produise sa défense sommaire dès maintenant (c'est-à-dire dans les 30 prochains jours) et qu'il produise sa défense écrite détaillée subséquemment;

- La position du PGQ est qu'il demande de déposer sa défense écrite au plus tard le 16 juin 2025;

2) Le demandeur a souligné au PGQ que son compromis du délai au 17 mars 2025 se trouve déjà à être plus d'un an après le dépôt de la Demande pour permission d'intenter une action collective, et plus de neuf mois après le Jugement d'autorisation;

3) Cela est amplement de temps pour que le PGQ soit en mesure de produire sa défense;

4) Le dépôt de la défense permettra par ailleurs la tenue de l'interrogatoire préalable du représentant du PGQ et de cibler si une expertise est requise en demande pour établir la taille du groupe, et le cas échéant de la mettre en œuvre;

5) La règle est que la défense est orale (art. 171 al. 1 Cpc) et que les motifs de contestation sont consignés sans délai au protocole (art. 20 b)ii du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*³). La position du PGQ à l'effet qu'il serait privé d'une défense pleine et entière s'il ne bénéficiait pas d'un délai de dix mois depuis la signification de la poursuite —et qu'il doive de surcroît d'abord déposer deux expertises et interroger plusieurs membres— est mal fondée et mènerait à des délais exorbitants dans toutes les actions collectives. Une fois la défense déposée au plus tard le 17 mars 2025, elle pourra être modifiée, si requis, de sorte que le PGQ ne sera privé d'aucun droit. En réponse à l'argument du PGQ invoquant son droit à une défense pleine et entière, le demandeur réfère au passage suivant de la Cour d'appel⁴ :

[Les parties] ne peuvent par ailleurs, au nom de la vérité ou du droit à une défense pleine et entière, adopter une posture rigide ou tatillonne qui freine indûment la bonne marche de la procédure [...]

[9] Voici la position du PGQ :

1) Le PGQ demande que sa défense écrite puisse être déposée au plus tard le 16 juin 2025. Cette position tient notamment compte d'échéances sur lesquelles les parties se sont communément entendues, à savoir le dépôt par le PGQ d'une demande de précision d'ici le 1er novembre 2024 (case 10), le dépôt d'une

³ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

⁴ *Grid Solutions Canada c. Murphy*, 2019 QCCA 1141, par. 7, juge Bich, siégeant seule.

demande pour être autorisée à interroger d'autres membres du groupe d'ici le 1er décembre 2024 (case 13) ainsi que la tenue d'interrogatoires en défense au plus tard le 28 février 2025 (case 21);

2) Par ailleurs, bien que les propositions de protocole diffèrent quelque peu sur la date limite du dépôt de l'expertise en défense, il semble que le demandeur ne soit pas nécessairement en désaccord avec les délais avancés par le PGQ concernant ce point;

3) Ce faisant, le PGQ soumet que le délai pour le dépôt de la défense en juin 2025 n'est pas déraisonnable. Le PGQ est en droit d'obtenir les précisions jugées nécessaires, de procéder aux interrogatoires du représentant et d'autres membres du groupe et de recevoir ses expertises avant d'énoncer l'ensemble de ses moyens de défense. Il en va évidemment du droit à une défense pleine et entière du PGQ de pouvoir compléter l'ensemble des échéances précédemment mentionnées avant de devoir déposer sa défense au dossier de la Cour;

4) Dans l'éventualité où le Tribunal ne retiendrait pas le délai proposé par le PGQ, ce dernier indique qu'il lui serait impossible de déposer une défense sommaire dans les trente (30) prochains jours, tel que suggéré par le demandeur, puisque Me Nancy Brûlé, qui est principalement responsable du dossier, est absente du bureau jusqu'au début du mois de novembre 2024 et que Me Andréa Boivin-Claveau n'est au dossier que depuis cinq jours suivant un retour de congé de maternité. Un délai d'au moins soixante jours serait donc requis pour respecter cette expiration, le cas échéant;

5) Finalement, le PGQ est d'avis, au même titre que le demandeur, que le présent dossier, comme tous les autres d'ailleurs, se doit de procéder avec célérité. Cette célérité, en revanche, ne doit pas se faire au détriment du droit du PGQ à une défense pleine et entière. Rappelons que la Demande d'autorisation pour exercer une action collective du demandeur est datée du 19 février 2024 et que l'action collective a été autorisée moins de 4 mois plus tard, soit le 11 juin 2024. Cette étape franchie, il apparaît maintenant que certaines échéances et/ou délais sont nécessaires, sans que cela soit déraisonnable, pour que chaque partie puisse obtenir tous les éléments pertinents au regard de la position qu'elle entend faire valoir devant le Tribunal.

[10] Le Tribunal décide que le PGQ peut déposer une défense écrite, au plus tard le 16 juin 2025, pour les motifs suivants :

1) Vu la complexité du litige et les enjeux soulevés dans l'action collective, il est plus approprié que le PGQ fasse une défense écrite;

2) Avant d'avoir à faire sa défense, le PGQ est en droit d'obtenir les précisions (et documents) jugées nécessaires et de procéder aux interrogatoires du demandeur et, si permis, d'autres membres du groupe. Le PGQ n'a cependant pas à recevoir

d'avance l'expertise potentielle du demandeur sur la taille du groupe, car ceci peut venir plus tard et pourra permettre des modifications aux procédures si requis;

3) L'absence de disponibilité des avocates du PGQ pour aller plus vite;

4) Malgré ce qui est écrit à l'item 2, il n'est quand même pas souhaitable de modifier plusieurs fois la défense, afin de passer d'une ébauche déposée rapidement à une version plus finalisée déposée plus tard. L'expérience démontre que ce genre de démarche ne permet pas de gagner du temps, bien au contraire;

5) L'espace de temps finalement très court entre les positions des parties.

[11] Le Tribunal décide donc que la case 28 du protocole doit se lire ainsi : « 16 juin 2025 ».

1.2 Case 20 du protocole : Interrogatoire du représentant du PGQ

[12] Voici la position du demandeur :

1) Le PGQ indique dans sa proposition de protocole que l'interrogatoire préalable de son représentant sera tenu avant la fin avril 2025, avant même qu'il ait produit sa défense;

2) Le demandeur est en droit d'interroger le représentant du PGQ sur ses moyens de défense. Il est inapproprié de demander au demandeur de procéder à l'interrogatoire préalable sans la défense, d'où l'importance que le PGQ produise sa défense sans délai afin que le dossier progresse;

3) Suivant réception de la défense au plus tard le 17 mars 2025, le demandeur est prêt à interroger le représentant du PGQ au plus tard le 25 avril 2025.

[13] Voici la position du PGQ :

1) Si le demandeur est d'avis qu'il serait inapproprié de lui demander d'interroger le représentant du PGQ sans avoir obtenu la défense, le PGQ suggère simplement que la date convenue pour cette étape du protocole soit remise après le dépôt de la défense. Les droits des parties seront alors conservés de part et d'autre.

[14] Le Tribunal décide que l'interrogatoire par le demandeur du représentant du PGQ doit avoir lieu une fois que la défense écrite du PGQ a été déposée, car sinon l'exercice risque d'être inutile, superficiel ou même à recommencer. Afin d'éviter des vacations à la Cour, le Tribunal décide dès maintenant que le délai de cet interrogatoire sera au plus tard le 8 août 2025, compte tenu des vacances d'été potentielles de toutes les personnes impliquées.

[15] Le Tribunal décide donc que la case 20 du protocole doit se lire ainsi : « au plus tard le 8 août 2025 ».

2.3 Cases 6 et 37 du protocole : Prolongation du délai d'inscription

[16] Voici la position du demandeur :

- 1) Contrairement à ce qui est indiqué à la proposition de protocole du PGQ (page 3, case 6), le demandeur ne consent pas à une prolongation de délai de neuf mois jusqu'au 21 novembre 2025;
- 2) Une prolongation de neuf mois est inappropriée alors que l'échéance la plus tardive inscrite à la proposition de protocole du PGQ est à la mi-juin 2025, soit cinq mois avant l'arrivée prolongation proposée. Absolument aucune étape n'est prévue à la proposition de protocole du PGQ pendant ces 5 mois, sauf pour les étapes générales de mise en état du dossier (cases 31 et 32);
- 3) Le demandeur a plutôt indiqué au PGQ qu'il ne souhaite pas prolonger le délai pour inscrire, lequel arrivera à échéance le lundi 28 avril 2025;
- 4) Cette date d'inscription sera l'occasion pour les parties de faire état au Tribunal de la progression du dossier (dont est déjà prévu au calendrier une Demande en précision, une Demande en communication de documents, une Demande pour permission d'interroger des membres, la communication de pré-engagements ou engagements le cas échéant, l'interrogatoire du demandeur et, le cas échéant, de membres, le dépôt de la défense), et plus particulièrement le progrès des deux expertises du PGQ (voir plus loin quant à la section 2.4);
- 5) À la fin avril 2025, une prolongation appropriée et calibrée pour les étapes restantes pourra alors être demandée au Tribunal, avec un protocole de l'instance modifié.

[17] Voici la position du PGQ :

- 1) C'est par inadvertance que le PGQ a activé la case « OUI » plutôt que la case « NON » à la section 6 de sa proposition de protocole. Le demandeur a effectivement indiqué au PGQ ne pas être d'accord avec la suggestion de demander la prolongation du délai d'inscription pour une période de neuf mois;
- 2) Cela étant dit, le PGQ est tout de même d'avis que la prolongation de délai jusqu'au 21 novembre 2025 serait bénéfique aux parties et leur permettrait de compléter toutes les étapes du protocole afin de mettre en état le dossier sans avoir à s'adresser au Tribunal pour obtenir une prolongation, contrairement à ce que suggère le demandeur. Les échéances établies dans la proposition de protocole du PGQ sont réalistes et prennent en considération les délais qui seront engendrés par chaque étape du processus judiciaire dans le présent dossier.

[18] Le Tribunal décide que le délai d'inscription doit être prolongé au 21 novembre 2025 compte tenu que la défense doit être déposée au 16 juin 2025, que l'interrogatoire du représentant du PGQ aura lieu au plus tard le 8 août 2025 et qu'il risque d'y avoir des documents et des engagements à communiquer. De plus, il restera potentiellement

encore le délai pour l'expertise du PGQ (voir section 2.4) et aussi un autre délai si jamais le demandeur avait une expertise sur la taille du groupe, suivant la défense. Le but est d'être réaliste et d'éviter des vacations à la Cour.

[19] Le Tribunal décide donc que la case 6 du protocole doit se lire ainsi : « OUI » et « 9 mois », et que la case 37 doit se lire ainsi : « La prolongation sollicitée portera la date d'inscription au 21 novembre 2025 ». Le Tribunal va prolonger dès maintenant le délai d'inscription au 21 novembre 2025, sans autre formalité.

2.4 Case 25 du protocole : Délai pour expertises du PGQ

[20] Voici la position du demandeur :

- 1) Le PGQ indique un délai au 16 mai 2025 pour produire son expertise en statistique et son expertise en gestion d'établissement de détention, mais avec le bémol que ce délai est « sous réserve de la complexité du travail à effectuer »;
- 2) Étant donné que le PGQ n'est pas en mesure de se restreindre à un délai pour la production son expertise, il est approprié qu'un compte rendu soit fourni au Tribunal et au demandeur vers la fin avril 2025.

[21] Voici la position du PGQ :

- 1) Le PGQ ne voit pas d'objection à faire état de l'avancement de ses expertises au Tribunal vers la fin du mois d'avril 2025.

[22] Le Tribunal constate que le PGQ accepte la proposition du demandeur et le Tribunal s'y range donc.

[23] Le Tribunal décide donc que la case 25 du protocole doit se lire ainsi : « 28 avril 2025 (mise à jour à fournir à la Cour sur la progression) ».

[24] Finalement, quant aux frais de justice, le Tribunal les octroie au PGQ, qui a finalement gain de cause sur la majorité des éléments.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

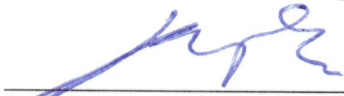
[25] **ENTÉRINE** la proposition du premier protocole de l'instance du demandeur datée du 7 octobre 2024, avec les modifications suivantes :

- 1) La case 28 du protocole doit se lire ainsi : « 16 juin 2025 »;
- 2) La case 20 du protocole doit se lire ainsi : « au plus tard le 8 août 2025 »;
- 3) La case 6 du protocole doit se lire ainsi : « OUI » et « 9 mois »;
- 4) La case 37 du protocole doit se lire ainsi : « La prolongation sollicitée portera la date d'inscription au 21 novembre 2025 »;

5) La case 25 du protocole doit se lire ainsi : « 28 avril 2025 (mise à jour à fournir à la Cour sur la progression) »;

[26] **PROLONGE** le délai d'inscription au 21 novembre 2025;

[27] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du défendeur Procureur général du Québec.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jean-François Benoît et M^e Michel Swanston
CHARLEBOIS, SWANSTON, GAGNON, AVOCATS INC.
Avocats du demandeur

M^e Robert Kugler, M^e Éva M. Richard et M^e Mélissa Des Groseilliers
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats du demandeur

M^e Nancy Brûlé et M^e Andrée Boivin-Claveau
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates du défendeur

Date d'audience : 11 octobre 2024 (sur dossier)